



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Carine Liekendaël, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Joke Vandenbempt, Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ahmed El Khannouss, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Amine Akrouh, Rajae Maouane, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.19

#Objet : Taxes communales - Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires non adressés - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu le règlement de la taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires, établi par décision du Conseil communal du 20 décembre 2017 pour les exercices 2018 à 2021 inclus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires dits "toutes boîtes" à l'ensemble des habitants d'une commune qui n'en sont pas demandeurs, est de nature à davantage générer des déchets de papiers; que ces imprimés dits "toutes boîtes" à vocation commerciale et publicitaire appartiennent à une catégorie objectivement différente des autres imprimés à vocation d'information ; que cette pratique excessive nuit à la distribution du courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques ; qu'elle impose donc un surcoût pour la commune, en matière de nettoyage des voiries ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires du 20 décembre 2017 et de le remplacer par le texte qui suit :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe perçue trimestriellement sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement.

Article 2

Par « trimestre », il faut entendre : la période du 01-01 au 31-03, du 01-04 au 30-06, du 01-07 au 30-09 et du 01-10 au 31-12.

Par « cartes et feuilles publicitaires », il faut entendre : les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non au plus).

Par « catalogues, dépliants ou journaux publicitaires », il faut entendre : la réunion quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres...), d'au moins deux feuilles ou cartes publicitaires.

Article 3

Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés nominativement, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Article 4

Par « textes rédactionnels », il faut entendre :

- Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- Les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales ;
- Les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels ;
- Les petites annonces non commerciales émanant de particuliers, les annonces notariales et les offres d'emploi ;
- La propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires à caractère commercial », les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit implicitement, soit explicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;

- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

Article 5

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires visé à l'article 3 du présent règlement-taxe sera calculé en fonction de la surface totale d'occupation desdits textes dans l'imprimé publicitaire, en tenant compte également de leurs annexes éventuelles, tels que dessins, gravures ou photographies.

Article 6

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Si l'éditeur ou le distributeur ne sont pas connus, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué, est responsable du paiement de la taxe.

Article 7

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

a. Carte ou feuille publicitaire :

- Superficie plus petite que le format A4 : 0,019 EUR par exemplaire distribué.

Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de 30,00 EUR.

-

Superficie égale ou plus grande que le format A4: 0,037 EUR par exemplaire distribué.

Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de 40,00 EUR.

b. Catalogue, dépliant, journal publicitaire : 0,094 EUR par exemplaire distribué.

Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de 50,00 EUR.

Article 8

Le contribuable est tenu de faire une déclaration spontanée à la Commune au plus tard 10 jours calendrier avant chaque distribution, indiquant tous les renseignements nécessaires à la taxation, en ce compris la date de la distribution et le nombre d'exemplaires distribués.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 9

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune.

En début de chaque exercice d'imposition, l'administration communale demandera aux services de Bpost d'établir le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 11

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 12

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 13

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 14

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2020, le règlement de la taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires établi par décision du Conseil communal du 20 décembre 2017.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

39 votants : 35 votes positifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le Président du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2019

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Georges Van Leeckwyck